

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Règles en matière d'héritage : défunt n'ayant pas eu d'enfant

L'un de vos proches qui n'avait pas d'enfant vient de décéder. Vous voulez savoir si vous héritez et calculer votre part d'héritage ? Quand le défunt **n'a pas fait de testament**, le règlement de sa succession dépend de sa situation maritale. Quand le défunt **a fait un testament**, il doit réserver une partie de son patrimoine à son époux. Il peut attribuer la part restante librement (à un héritier ou à un tiers). Nous vous présentons les informations à connaître.

Héritage : ordre et droits des héritiers

Qui sont les héritiers ?

Si le défunt était **marié**, ses biens vont à ses parents et à son époux.

Si le défunt n'était **pas marié**, ses biens vont à ses parents, et à ses frères et sœurs.

Quelle part reçoit chacun des héritiers ?

Les parts d'héritage sont attribuées différemment selon que le défunt était marié ou non.

À noter

La part de l'époux présentée ici concerne le régime matrimonial de la **communauté réduite aux acquêts**. Elle pourra être différente si les époux ont conclu un **contrat de mariage**.

Le règlement de la succession est différent selon que les parents du défunt sont vivants ou décédés.

Les parents du défunt héritent de la **moitié** de la succession. L'époux du défunt hérite de la **autre moitié**.

À savoir

les parents ont un **droit de retour**, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant avant son décès.

Le parent du défunt hérite d'**1/4** de la succession. L'époux du défunt hérite des **3/4** de la succession.

À savoir

les parents ont un **droit de retour**, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant avant son décès.

L'époux du défunt hérite de toute la succession.

Le règlement de la succession est différent selon que le défunt a ou non des frères et sœurs.

Les parents du défunt héritent de la **moitié** de la succession. Les frères et sœurs du défunt héritent de la **autre moitié**.

La répartition entre frères et sœurs s'effectue à parts égales.

Exemple

Si le défunt a 1 frère et 1 sœur, ils auront droit chacun à 1/4 de la succession.

Les demi-frères et demi-sœurs ont les mêmes droits que les frères et sœurs.

À savoir

les parents ont un **droit de retour**, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant avant son décès.

Le parent hérite d'**1/4** de la succession. Les frères et sœurs héritent des **3/4** de la succession.

La répartition entre frères et sœurs s'effectue à parts égales.

Exemple

Si le défunt a 1 frère et 1 sœur, ils auront droit chacun à 3/8 de la succession.

Les demi-frères et demi-sœurs ont les mêmes droits que les frères et sœurs.

À savoir

les parents ont un **droit de retour**, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant avant son décès.

Les frères et sœurs du défunt héritent de **toute la succession**.

La répartition entre frères et sœurs s'effectue à parts égales.

Exemple

Si le défunt a 1 frère et 1 sœur, ils auront droit chacun à la moitié de la succession.

Les demi-frères et demi-sœurs ont les mêmes droits que les frères et sœurs.

Les biens du défunt vont à ses ascendants : parents, grands-parents, arrières-grand-parents.

D'abord, la succession est partagée en 2 parts égales qui vont à chaque branche parentale (maternelle et paternelle).

Ensuite, les héritiers sont déterminés par branche en allant de la 1^{re} génération aux générations les plus éloignées.

Si aucun ascendant n'est vivant, la succession va aux oncles, tantes, cousins et cousines du défunt.

Si aucun héritier n'est connu, la **succession est déclarée vacante**.

Qui sont les héritiers ?

Héritiers réservataires

Certains héritiers ne peuvent pas être exclus de la succession. Il s'agit des héritiers réservataires. Ils reçoivent obligatoirement une part de l'héritage du défunt : c'est la réserve héréditaire.

En l'absence d'enfant, c'est l'époux du défunt qui est héritier réservataire.

Quotité disponible

La réserve héréditaire ne représente jamais la totalité de l'héritage du défunt.

La part du patrimoine restant s'appelle la quotité disponible. Elle peut être distribuée librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers) par le défunt dans son testament.

Quelle part reçoit chacun des héritiers ?

Le défunt doit réserver 1/4 de son patrimoine à son époux.

Il peut attribuer librement (au profit d'un héritier ou d'un tiers) les 3/4 restant dans son testament.

Exemple

Le défunt a un patrimoine de 200 000 €. Son époux recevra 50 000 €. Le défunt peut attribuer les 150 000 € restant aux personnes de son choix (héritiers ou tiers).

À savoir

les parents ont un droit de retour, c'est-à-dire le droit de reprendre les biens qu'ils avaient donnés à leur enfant avant son décès.

Questions – Réponses

- Quelles sont les règles pour hériter ?
- Héritage : qu'est-ce que la règle de la représentation ?
- Succession : en quoi consiste le droit de retour légal des parents ?
- L'époux survivant peut-il réclamer une pension alimentaire aux héritiers ?
- L'usufruit du conjoint survivant peut-il être transformé en rente ou en capital ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Droits de succession et de donation
- Règlement d'une succession
- Testament
- Préparer sa succession : donation
- Règles en matière d'héritage : défunt ayant eu des enfants

Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France
Source : Notaires de France

Où s'informer ?

- Notaire

Et aussi...

- Droits de succession et de donation
- Règlement d'une succession
- Testament
- Préparer sa succession : donation
- Règles en matière d'héritage : défunt ayant eu des enfants

Textes de référence



- Code civil : article 733
Droits des parents en l'absence d'époux(se) successible
- Code civil : articles 734 à 740
Ordre des héritiers
- Code civil : articles 751 à 755
Représentation
- Code civil : articles 756 à 758-6
Droits de l'époux successible (article 757)
- Code civil : articles 804 à 808
Renonciation à la succession (article 805)



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F1632>